

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9283 du 4 décembre 2012

G./A. 207.024/VI-19.776

En cause : **MOREL Sébastien**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. DRUYLANS, avocat,
avenue des Gaulois 3/7
1040 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité (INAMI)**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par Sébastien MOREL, qui demande la cassation des décisions de la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du 22 mars et du 11 octobre 2012 (numéro de rôle FB-003-10);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu les décisions objets du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par les décisions attaquées la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI a

confirmé la décision administrative de la Chambre de première instance en ce qu'elle condamne M. MOREL au remboursement de prestations indues en matière de spécialités pharmaceutiques, et a dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'amende à sa charge au vu de la décision pénale du tribunal de première instance;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque un moyen unique, ainsi rédigé :

« Le requérant fait actuellement l'objet de deux décisions le condamnant à rembourser à l'égard de l'INAMI d'une part et des mutuelles d'autre part les mêmes prestations tarifées indûment;

Qu'il y a donc lieu de casser les décisions entreprises dès lors qu'elles conduisent à condamner le requérant à rembourser deux fois les mêmes sommes à des débiteurs distincts »;

Considérant qu'un moyen de cassation doit viser de manière précise les dispositions légales ou le principe général de droit qui sont invoqués et exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions ou ce principe; qu'en l'espèce, la requête ne mentionne aucune règle de droit qui aurait été méconnue par la Chambre de recours ni en quoi elle l'aurait été; que la lecture de la requête ne permet pas davantage de comprendre les reproches concrets que le requérant adresse aux décisions attaquées de la Chambre de recours, le « moyen » ne soutenant ni que les motifs de ces décisions seraient erronés en droit, ou contradictoires, ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans les recours d'appel dont la Chambre était saisie; qu'il s'ensuit qu'à défaut de contenir un moyen de droit, le recours en cassation est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT